

guerre; tous présentaient a-t-il dit des qualités personnelles les rendant dignes de leur titre de « magistrats militaires ». Mais quel que soit le degré d'abnégation de chacun, il y a cependant des ambitions légitimes dont la satisfaction s'impose. Ces ambitions, avancement et décorations ont été déçues presque toujours, sinon toujours. Ce serait une règle de pure et stricte équité, dit notre collègue, d'assurer leur situation et leur avenir, en formant un corps spécial de la justice militaire, relevant directement du ministre de la Guerre, où ils auraient un avancement propre et seraient récompensés par leurs chefs de service. Le commandant Roux s'est fait inscrire en qualité d'avocat stagiaire au barreau de Tours.

R. J.

LE VII^e CONGRÈS DES JURISTES ET ÉCONOMISTES POLONAIS A POZNAN

Le septième congrès des juristes et économistes polonais s'est tenu cette année à Poznan, où il a été ouvert avec un éclat tout à fait particulier dans le superbe édifice de l'Université de cette ville. C'est avec une émotion qui ne se laisserait pas exprimer ici que les membres du congrès se sont réunis dans cette belle cité, fraîchement libérée du joug allemand, où, dans la mémoire de beaucoup de congressistes aînés, revivait encore le souvenir des précédentes sessions tenues ici du temps de l'esclavage.

On remarque la présence des délégués français: MM. Beudant et Niboyet de la Faculté de Strasbourg, MM. Lambert et Huvelin, de la Faculté de Lyon, MM. Huguency et Basdevant, de la Faculté de Paris. Du côté polonais, tous les juristes et économistes de marque avec les professeurs des Universités, des juges à la Cour suprême et des membres de la Commission de codification de la République polonaise étaient présents.

Après les discours de bienvenue, prononcés par le vice-ministre de Justice, le maire de la ville et le recteur de l'Université de Poznan, le congrès s'est partagé en sections afin d'étudier les problèmes inscrits à l'ordre du jour.

La Section du droit pénal a été présidée par M. Rymowicz vice-ministre de la Justice et membre de la Commission de codification de la République polonaise. Deux questions ont été examinées par elle: la question de droit pénal interrégionale et celle des cours d'assises; la première, rapportée par M. Emile Stanislaw Rappaport, juge à la Cour suprême, membre et secrétaire général adjoint de la Commission de codification, professeur de droit criminel à l'Université libre de Pologne, et la deuxième par M. Alexandre Mogilnicki, juge à la Cour suprême, membre et secrétaire général de la Commission de codification, professeur à l'Université libre de Pologne, ainsi que par M. Stefan Glaser, professeur de droit criminel à la Faculté de Lublin.

En ce qui concerne le droit pénal interrégional, M. le professeur Rappaport, dans un rapport savant, fortement motivé, demandait le *statu quo*, c'est-à-dire le maintien pur et simple,

jusqu'à l'unification de législation des lois en vigueur dans les trois anciennes provinces de Pologne (russe, allemande et autrichienne).

Dans la discussion qui a été ouverte, une seule voix s'est élevée pour émettre une proposition légèrement différente, à savoir : d'essayer d'unifier provisoirement les doctrines générales et principales dans le domaine de droit pénal, en rayant des codes respectifs les dispositions de législation criminelle contraires au droit public international polonais. Cette proposition, émise par M. Henri Koral, professeur de législation pénale comparée à l'Université libre de Pologne, rapporteur de la Section de droit pénal à la Commission de codification (de la République polonaise), a été combattue par le rapporteur M. le professeur Rappaport, pour des raisons d'opportunité, et même par M. le recteur Krzymuski de Cracovie qui, pourtant, en 1919, essaya de construire un projet commun des lois concernant les champs d'application des codes pénaux provisoirement en vigueur en Pologne. Mais la tentative ingénieuse et fortement approuvée par le ministère de la Justice ne pouvait pas être malheureusement réalisée en présence d'objections de principes émises par la Cour suprême, le président Nowodworski, le professeur Rappaport et quelques jurisconsultes (M. le professeur Makarewicz).

La Section a adopté à l'unanimité les conclusions du rapporteur, qui se motivent de la façon suivante :

On ne saurait considérer comme très heureuse une conception constante à fusionner les trois systèmes des législations répressives, provisoirement en vigueur dans les trois (voire même quatre) régions de la Pologne, récemment réunies, qui ne se caractérisent pas, malgré tout, par les mêmes tendances et la même compréhension des choses. Sur ce point le rapporteur est du reste entièrement d'accord avec M. Makarewicz, professeur de droit criminel à l'Université de Lwow, président de la Section de droit pénal de la Commission de codification, auteur d'un article important sur ce sujet (1).

Ces difficultés, du reste vont disparaître bientôt avec l'unification de droit pénal.

Le deuxième sujet ; compétence des Cours d'assises, fut étudié, ainsi que nous l'avons dit, par deux rapporteurs. Le premier, M. le

professeur Mogilnicki, se prononça pour l'interprétation la plus étroite de la constitution polonaise, qui définit les types d'infractions soumises à la compétence des jurés ; M. le professeur Glaser proposait au contraire l'interprétation la plus large. Après une discussion animée, à laquelle ont pris part MM. le premier président de la Cour de cassation Fr. Nowodworski, le juge Grzybowski, le professeur Huguency de Paris et le professeur Henri Koral de Varsovie, et pendant laquelle les orateurs faisaient valoir tous les arguments développés habituellement lors des discussions sur ce sujet toujours à l'ordre du jour dans tous les pays (car presque partout on s'occupe de temps en temps de l'élargissement ou limitation des pouvoirs des jurés), la Section a adopté, par une très forte majorité, les conclusions du rapport de M. le professeur Mogilnicki.

Après les travaux de section, auxquels ont participé partout les délégués français, le congrès a pris fin dans une réunion générale où les juristes présents avaient la satisfaction d'applaudir des éloquentes et chauds discours des professeurs Beudant, Huyelin, et Lambert qui furent une preuve nouvelle de l'amitié inaltérable franco-polonaise et une garantie certaine d'une collaboration future intime et longue entre les juristes des deux pays.

(Bureau d'information et de Presse
de la Société polonaise de Législation criminelle.)

(1) Voir, en outre, art. E. St. Rappaport dans l'annuaire de législation étrangère, année 1920, p. 232 et suivantes, et note p. 234.